COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 07.10.1996
COM(96) 478 final

96/0241 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut

---

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil d'adopter cette proposition de règlement modifiant le règlement 2075/92 du Conseil, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et accordant un montant supplèmentaire aux tabacs flue cured, light air cured et dark air cured cultivés en Autriche.

Le montant supplémentaire est égal à 50% de la différence entre la prime octroyée pour les variétés de tabac concernées et la prime applicable à la récolte 1992.

Le but de la modification est d'accorder à l'Autriche le même montant supplémentaire que celui accordé aux tabacs cultivés en Allemagne puisque les conditions de production de ces tabacs en Autriche sont similaires à celles que l'on trouve en Allemagne.

Proposition de

REGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Parlement européen[2],

vu l'avis du Comité économique et social[3],

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit l'octroi d'un montant supplémentaire aux tabacs flue cured, light air cured et dark air cured cultivés en Belgique, en Allemagne et en France; considérant que les conditions de production de ces tabacs en Autriche sont similaires à celles que l'on trouve en Allemagne; qu'il convient donc d'accorder à l'Autriche le bénéfice du même montant supplémentaire que celui dont bénéficie l'Allemagne; qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2075/92.

---

[1] J.O n° L

[2] J.O. n° L

[3] J.O. L n°

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 est modifié comme suit :

au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :

"Le même montant supplémentaire que celui accordé aux tabacs cultivés en Allemagne est accordé aux tabacs cultivés en Autriche à partir de la récolte 1996".

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

FICHE FINANCIÈRE

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 171 — CRÉDITS : 1.022 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CXEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut

3. BASE JURIDIQUE : Art. 42 et 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Octroi aux producteurs de tabac de l'Autriche des montants supplémentaires analogues à ceux en vigueur pour l'Allemagne, vu la similitude des conditions de production dans les deux pays.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (96)	EXERCICE SUIVANT (97)
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	0,4	p.m. *	0,4
~~5.1 RECETTES~~ ~~- RESSOURCES PROPRES DES CE~~ ~~- (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE)~~ ~~- SUR LE PLAN NATIONAL~~			

	1998	1999	2000	2001
5.0.1 PREVISIONS DES DÉPENSES	0,4	0,4	0,4	0,4
5.1.1 ~~PREVISIONS DES RECETTES~~				

5.2 MODE DE CALCUL : Montants supplémentaires

Flue cured :	30 t	x 387,6 ECU/t	=	0,011 Mio ECU
Light air cured :	470 t	x 678,6 ECU/t	=	0,319 Mio ECU
Dark air cured :	100 t	x 423,8 ECU/t	=	0,042 Mio ECU
				0,372 Mio ECU

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION — OUI / ~~NON~~

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION — ~~OUI / NON~~

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE — ~~OUI / NON~~

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS — OUI / ~~NON~~

OBSERVATIONS :

* Le montant éventuellement payé pour la récolte 1996 à charge du budget 1996 est négligeable.

ISSN 0254-1491

COM(96) 478 final

DOCUMENTS

FR 03

N° de catalogue : CB-CO-96-485-FR-C

ISBN 92-78-09684-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg